

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant organisation de l'occupation du domaine public de Ruoms par les commerces sédentaires

Le Maire de RUOMS.

VU le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,  
VU le Code de la route,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU les lois et instructions sur les voiries publiques,  
VU le Code pénal,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental,  
VU l'arrêté municipal du 22 mars 2010 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public,  
VU l'arrêté municipal modificatif du 1<sup>er</sup> novembre 2013 portant réglementation de l'autorisation d'occupation du domaine public  
VU l'arrêté municipal portant organisation de l'occupation du domaine public de Ruoms par les commerces sédentaires du 23/03/2016,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions prises par les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de l'autorisation d'occupation du domaine public par les commerces sédentaires,

**ARRETE**

Mesures administratives

**Article 1<sup>o</sup>** : Toute installation (ou modification d'installation) devant un commerce sédentaire, en surface ou à l'aplomb du domaine public ruomsois, doit faire l'objet d'une autorisation temporaire annuelle d'occupation du domaine public délivrée sous la forme d'un arrêté municipal nominatif individuel annuel pris par le maire de Ruoms.

La surface maximale possible d'occupation devant le commerce sera définie au préalable par la commission "économie-revitalisation centre-ville-attractivité" et délimitée au sol par les services municipaux à l'aide de clous de délimitation de voirie.

Le commerçant sera libre d'occuper la totalité de cet espace ou seulement une partie de celui-ci.

En cas d'occupation partielle, il sera procédé à une mesure de l'occupation par les services municipaux ; cette surface sera figée et ne pourra en aucun cas être étendue au cours de l'année civile. La mesure de surface sera prise sous la forme d'un rectangle (ou de deux rectangles si le cheminement piéton de 80 cm de large vient sectionner la surface d'occupation) : la longueur référence sera la plus grande longueur mesurée, la largeur référence sera la plus grande largeur mesurée. Les trous d'occupation à l'intérieur de ce rectangle ne seront pas déduits de la mesure.

Un mètre carré, correspondant à la surface forfaitisée laissée libre devant l'entrée du commerce, sera soustrait à la surface totale d'occupation lorsque l'accès au commerce se trouvera au sein même de la surface d'occupation utilisée. Si l'accès au commerce se fait à côté de la surface utilisée, aucune déduction de surface ne sera opérée.

Un formulaire spécifique de demande d'occupation temporaire annuelle est à retirer en mairie de Ruoms ou à renseigner sur le site internet de la Mairie de Ruoms. Il devra être dûment renseigné et accompagné des pièces demandées pour que la demande soit prise en compte.

Tout dossier incomplet entraînera le rejet de la demande.

Les demandes devront être effectuées au minimum un mois avant l'ouverture du commerce pour permettre l'étude du cas correspondant et la rédaction de l'arrêté municipal afférent. Sans cet arrêté municipal, aucune installation ne pourra débiter.

Pour tout renouvellement, les demandes devront être déposées en mairie dans le courant du mois de décembre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande de renouvellement est faite.

Afin d'actualiser les dossiers et de pouvoir intégrer les modifications du présent arrêté municipal, au titre de l'année 2021, tous les commerçants souhaitant occuper une partie du domaine public devront déposer un dossier de demande initiale d'occupation du domaine public.

L'autorisation donnée n'est valable que pour une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) de manière générale, mais que du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre en ce qui concerne l'occupation du domaine public sur un emplacement habituellement dédié au stationnement des véhicules.

Elle ne peut pas être vendue, ni louée ou cédée, même à titre gratuit.

Elle est personnelle, précaire et révocable.

**Article 2°** : Toute installation devant un commerce sédentaire, en surface ou à l'aplomb du domaine public ruomsois, devra être couverte par une assurance à fournir obligatoirement annuellement avec la demande d'occupation temporaire du domaine public.

En cas d'absence de cette assurance, le dossier sera rejeté.

L'attestation d'assurance de l'exploitant devra porter mention de sa couverture en responsabilité pour tout incident, accident, dégât et préjudice (matériel et corporel) résultant de l'occupation du domaine public.

Le gestionnaire devra s'assurer que les éléments qu'il utilise soient conformes aux normes en vigueur et qu'ils rentrent dans le périmètre de couverture de son assurance.

**Article 3°** : Tout dossier de demande d'occupation temporaire du domaine public devra être accompagné des pièces suivantes :

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- Pour les débitants de boissons, restaurateurs ou vente de plats à emporter, selon le cas, copie de la licence de débit de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce, permis d'exploitation, copie de la licence (petite ou grande) restauration, copie de la licence à emporter, copie du certificat de stage de formation à l'hygiène alimentaire.
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété
- Descriptif de la terrasse ou de l'étalage, plan coté précisant l'implantation du dispositif sur l'espace public.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Une attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public

**Article 4°** : En aucun cas le propriétaire des murs ne pourra assurer comme acquise à un nouveau gérant l'autorisation délivrée à un précédent gérant du commerce ; le nouveau gérant d'un commerce devra obligatoirement déposer une nouvelle demande d'occupation du domaine public.

**Article 5°** : Toute autorisation d'occupation du domaine public ruomsois devant un commerce sédentaire est consentie pour une durée d'un an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) sauf en ce qui concerne l'occupation du domaine public sur un emplacement habituellement dédié au stationnement des véhicules pour lequel l'autorisation ne peut être donnée que du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre.

Cependant, afin d'encourager l'ouverture des commerces à l'année, la redevance ne sera due que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre, et ce même si la surface est occupée pendant toute l'année civile.

Le calcul de la redevance se base sur la surface utilisée arrondie au mètre carré supérieur.

La redevance est due, pour la totalité de la période autorisée, sans remboursement possible en cas de non utilisation effective de l'occupation du domaine public pendant quelque délai et pour quelque motif qu'il soit (cessation d'activité avant terme, maladie...).

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seule juge, l'occupant ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait réclamer aucune indemnité de non jouissance. Par ailleurs, l'occupant serait alors tenu de retirer, avant tout commencement de travaux entrepris par la commune (ou par une entreprise pour le compte de la commune) pour un motif d'intérêt général, toute structure, élévation ou matériel de quelque sorte qu'ils soient, installés avec ou sans autorisation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

L'autorisation pourra aussi être suspendue à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les bars sont autorisés à exploiter leurs terrasses pendant toute l'année civile même si celles-ci ont une emprise sur la chaussée.

Les restaurants pourront être autorisés individuellement (ils devront en faire la demande écrite à Monsieur le Maire de Ruoms) à exploiter leurs terrasses avant le 1<sup>er</sup> mai ou après le 15 septembre, en fonction du positionnement des vacances scolaires ou des week-ends remarquables dans le calendrier annuel (par exemple lorsque le week-end prolongé de Pâques est positionné hors vacances scolaires).

Les tarifs d'occupation temporaire du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 6°** : En cas de non exploitation effective du domaine public pendant une période excédant un mois continu, toute structure sur ou en aplomb du domaine public devra être démontée. Elle ne pourra être remontée qu'à la reprise de l'activité du commerce.

### Cheminement piéton

**Article 7°** : Dans la rue Nationale, rue la plus fréquentée de Ruoms par les piétons, un cheminement piéton de quatre-vingt centimètres de large devra être conservé en permanence sur le trottoir devant chaque commerce. Il sera matérialisé par des clous de délimitation de voirie au sol. Aucune installation n'est possible dans ce couloir piéton ni à l'aplomb de celui-ci (unique exception faite aux auvents et stores bannes qui devront être positionnés à une hauteur suffisante pour ne pas gêner la progression des piétons). Ce cheminement piéton de quatre-vingt centimètres de large est aligné avec les cheminements piétons des commerces contigus. Le commerçant devra adapter son matériel d'exposition afin de satisfaire à cette exigence.

**Article 8°** : Dans les autres rues de Ruoms qui présentent des flux piétons plus modérés et des configurations exigües, si le trottoir mesure moins de quatre-vingt centimètres de large, il ne pourra être autorisé au maximum que l'occupation de la moitié de la largeur du dit trottoir, à condition que l'installation soit effectuée sur la moitié du trottoir située contre la façade du commerce (et non sur la moitié du trottoir côté chaussée) et que l'installation ne crée pas de danger à la circulation publique (par exemple une altération importante de la visibilité en angle de rue).

#### Installations sur la chaussée

**Article 9°** : En 2010, des règles d'occupation de l'espace public de la rue Nationale avaient été définies. Un équilibre entre places de stationnement, espace d'évolution des piétons et des véhicules, et emplacements pouvant être utilisés par les commerces avait été trouvé. Pour conserver cet équilibre, la commission "économie-revitalisation centre-ville-attractivité" a décidé qu'aucune place de stationnement des véhicules supplémentaire ne serait enlevée (même seulement pour la période estivale) au profit de l'installation d'un étalage nouveau de commerce. Seules les surfaces exploitées jusque-là pourront être à nouveau autorisées (sous réserve qu'elles répondent aux exigences du présent arrêté municipal). Toute demande d'exploitation d'une nouvelle surface d'espace public sur la chaussée de la rue Nationale ne pourra être accordée que si une surface de même taille et de même nature se libère dans ladite rue et qu'elle n'altère pas l'organisation générale de la rue (par exemple que la disposition alternée des places de stationnement de part et d'autre de la rue pour créer un ralentissement de la circulation des véhicules ne soit pas remise en cause).

**Article 10°** : Dans les autres rues de Ruoms, une autorisation d'occupation d'un espace sur la chaussée devant un commerce ne pourra être délivrée que si l'installation s'intègre à l'organisation actuelle des dites rues (pas de modification majeure des espaces dédiés aux piétons et aux véhicules, conservation de places de stationnement...), qu'elle ne gêne pas la progression des véhicules, et qu'elle ne soit pas une source de danger potentiel pour les piétons.

#### Implantation

**Article 11°** : Aucune structure ni installation diverse (parasols, penderies, chaises, mannequins, dispositifs publicitaires, portes menus...) ne pourra dépasser de la surface d'occupation du domaine public autorisée, que ce soit au sol ou à l'aplomb de celle-ci, et pour quelque motif qu'il soit.

En aucun cas, et pour quelques motifs qui soient, les stores bannes et auvents ne devront dépasser de la surface d'occupation autorisée et délimitée au sol.

**Article 12°** : L'occupation du domaine public pourra être accordée au droit du commerce entre les limites de propriété du dit commerce. Cependant, elle pourra s'étendre au-delà de ces limites en cas d'accord écrit du propriétaire de la parcelle limitrophe au commerce. Cette extension sera limitée à une installation contre la façade de la propriété limitrophe ; aucun élément ne pourra être installé en bordure de chaussée. Cette autorisation écrite sera à joindre au dossier de demande d'occupation temporaire du domaine public. Elle devra être renouvelée chaque année. Le marquage au sol par des clous de délimitation de voirie ne sera effectué qu'au droit du commerce demandeur ; la surface étendue devant la ou les autres façades limitrophes sera uniquement signalée sur plan et sera comptabilisée dans le montant dû au titre de l'occupation du domaine public.

Afin de ne pas gêner l'ouverture des portes des véhicules, aucune installation ne pourra être autorisée le long des emplacements de stationnement. L'installation devra uniquement se faire côté façade du commerce demandeur.

**Article 13°** : Aucune installation ne devra entraver les accès aux propriétés privées (portes d'entrées, portes de garages, entrées et sorties de parcelles privées). Un retrait devra notamment être conservé en amont et en aval de chaque accès carrossable afin de faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules.

**Article 14°** : Aucun acte d'achat ou de vente ne pourra s'effectuer si le client ou le vendeur se trouve sur la voie de circulation des véhicules au cours de cet acte. Un espace d'au moins quatre-vingt centimètres en retrait de la voie de circulation devra au minimum être conservé. Si une file d'attente se crée devant un commerce, aucune des personnes de cette file d'attente ne devra se trouver sur la voie de circulation des véhicules. En cas de constat de non-respect de cette règle, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera retirée.

**Article 15°** : Les commerces qui ne bénéficient pas d'un espace d'exposition ou d'exploitation sur la voie publique ou qui en possède un mais qui ne souhaitent pas en bénéficier, pourront être autorisés à positionner au droit de leur commerce un unique dispositif de type "chevalet publicitaire", "stop trottoir", "stop passant", ou "chevalet trottoir", sous réserve que ce dispositif ait une hauteur maximale de un mètre vingt et une largeur maximale de quatre-vingt centimètres, et que ce dispositif ne gêne pas la progression des piétons (le couloir de cheminement de 80 cm de large devra obligatoirement être laissé libre) et n'altère pas les conditions de circulation des véhicules.

Ce dispositif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et ne sera pas soumis au paiement d'une redevance. Il devra être couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle. Un plan d'implantation devra être fourni. Une autorisation temporaire annuelle d'occupation du domaine public (un arrêté municipal nominatif individuel annuel pris par le maire de Ruoms) sera délivrée.

Tout dispositif supplémentaire de ce type sera compté comme une surface effective d'occupation qui sera facturée.

Les portes menus, oriflammes et autres dispositifs de types différents que ceux énumérés dans le présent article ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente mesure.

**Article 16°** : Lors de la " Braderie des commerçants de Ruoms", les commerces compris dans le périmètre mis en rue piétonne (rue Nationale, rue Pompidou, rue Daudet et avenue de la gare) pourront étendre raisonnablement leur implantation sur le domaine public, au droit de leur commerce, sans qu'un supplément tarifaire ne leur soit appliqué, sous réserve que l'accessibilité des services d'urgence et de secours, ainsi que de services et des propriétés riveraines soit conservée, et uniquement le temps pendant lequel la rue est mise en mode "piéton" (fermeture de la rue, circulation des véhicules réduite). Les commerces qui ne bénéficient pas d'une surface extérieure d'exploitation dans lesdites rues pourront installer des structures amovibles dans les mêmes conditions.

Cette tolérance d'accroissement temporaire d'occupation du domaine public ne s'applique en aucun cas automatiquement, et ce même si les rues sont en mode « piéton » :

- Les jours de brocantes, vides greniers...
- Lors d'animation spécifique de son propre commerce organisée par un commerçant (dédicaces de livres, soirées musicales...)
- Lors du passage en mode "estival" (passage en mode piéton planifié à horaires fixes lors des vacances scolaires d'été) de la rue Nationale et des rues perpendiculaires

Cette tolérance d'accroissement temporaire d'occupation du domaine public pourra s'appliquer si les rues sont en mode "piéton" lors du marché nocturne estival, le mercredi de 17h00 à 01h00 (le lendemain). Elle devra être minimale et n'engendrer aucune gêne ni danger à la progression des piétons et des véhicules autorisés à circuler.

Des autorisations spécifiques d'accroissement ponctuel sans supplément de redevance pourront être délivrées au cas par cas par la municipalité. Les demandes écrites devront être déposées en mairie au moins deux semaines avant l'échéance envisagée.

**Article 17°** : Aucune installation (panneaux publicitaires, penderies, mannequins...) ne pourra être accolée ou fixée au mobilier public (barrières, potelets...) ou à la signalisation routière, ni s'appuyer ou recouvrir ceux-ci. Les commerces devront demander l'autorisation de pouvoir ancrer au sol des dispositifs d'attache ; ceux-ci devront être couverts par une assurance et démontés lors de la fin de période d'exploitation effective annuelle.

Par dérogation au présent article et pour permettre l'embellissement de la commune tout en garantissant la liberté de passage, pourront être accrochées aux barrières publiques fixes uniquement les jardinières ne dépassant pas vingt centimètres de large et ne s'étendant pas au-delà de la longueur maximale des dites barrières :

- Côté voie publique, si la voie qui borde la barrière n'est pas une voie de circulation des véhicules et que le passage des piétons n'est pas significativement altéré
- Côté intérieur de l'espace occupé par le commerce, si la voie qui borde la barrière est une voie de circulation des véhicules.

Les matériels d'exposition utilisés devront être maintenus en bon état.

Les bâches ne devront pas présenter de déchirure ou de trou, ni de creux de rétention d'eau (notamment à cause du risque de prolifération des moustiques tigres).

### Enseignes et publicité

**Article 18°** : Toute installation ou modification d'enseigne devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de : Direction Départementale des Territoires – Délégation Territoriale Sud Ardèche 23 rue Jean Mermoz BP 143 07200 AUBENAS

La demande devra se faire obligatoirement sur l'imprimé CERFA 14798\*1 téléchargeable sur internet à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R24287.xhtml>

Les demandes formulées sur tout autre document ne seront donc pas recevables.

Le « guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure » consultable sur internet (notamment sur le site du Ministère de l'Ecologie) reprend l'ensemble de la réglementation afférente.

La commune de Ruoms n'ayant pas de RLP (règlement local de publicité), c'est le Préfet de l'Ardèche qui exerce les pouvoirs de police dans ce domaine. Les services préfectoraux sont donc chargés d'instruire les demandes et de poursuivre les infractions en matière d'enseigne, pré-enseigne et publicité.

**Article 19°** : Toute enseigne ou dispositif publicitaire d'un commerce ne pourra s'étendre sur une façade limitrophe au commerce que si le commerçant fournit une autorisation écrite du propriétaire limitrophe et que celle-ci est positionnée parallèlement à la façade et accolée à cette dernière (pour ne pas gêner la progression des piétons).

**Article 20°** : Toute pré enseigne indiquant la proximité d'un autre commerce est interdite sur la façade, ou sur l'espace d'exposition ou d'exploitation d'un commerce (sur la voie publique ou sur une propriété privée). Cette mesure s'applique même dans les cas où le propriétaire des deux murs commerciaux est une seule et même personne, ou si le gérant des deux commerces est une seule et même personne. Les commerces situés dans les rues perpendiculaires à la rue Nationale pourront se signaler par apposition d'une réglette au nom de leur enseigne sur les dispositifs spécialement dédiés à cet effet dans la rue Nationale. Ils devront en faire la demande écrite auprès de la mairie de Ruoms.

## Animations

**Article 21°** : En cas d'organisation de manifestation ponctuelle par un commerçant devant son commerce ou à proximité immédiate, la fermeture de la rue Nationale à la circulation des véhicules ne pourra être accordée que si ladite manifestation se tient sur la portion de cette voie comprise entre son carrefour avec l'avenue Olivier de Serre et son carrefour avec la rue Pompidou. Seule cette portion de voie ne possède pas de garages riverains et ne procure pas de gêne excessive à la libre circulation de ceux-ci.

Dans tous les autres cas, le commerçant organisant une manifestation devra veiller à ce que le public assistant à cette manifestation ne stationne sur une voie ouverte à la circulation des véhicules. En cas de non-respect de la présente consigne par le commerçant organisateur, toute demande d'autorisation similaire ultérieure lui sera systématiquement refusée.

Le commerçant organisant l'animation devra s'assurer que ses prestataires sont en capacité légale de se produire (qu'ils possèdent toutes les autorisations administratives afférentes) et devra justifier d'une assurance couvrant tout sinistre ou tout accident qui pourrait en résulter.

**Article 22°** : Toute animation ponctuelle par un commerçant devant son commerce ou à proximité immédiate ne pourra être autorisée que si cette manifestation n'altère pas l'intégrité du domaine public (souillure ou dégradation de la voie publique) et ne présente pas de danger potentiel pour le public (par exemple la présence d'un foyer incandescent). En outre, aucune activité de vente ne devra se dérouler sur l'espace public utilisé spécialement par cette animation ; la vente de tout produit ou service devra se dérouler dans le commerce ou sur l'espace devant celui-ci faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public ordinaire.

## Circulation restreinte

**Article 23°** : Lors des fermetures quotidiennes de la rue Nationale en période estivale et du positionnement de celle-ci en aire piétonne, les seuls véhicules autorisés à circuler dans celle-ci sont :

- Les véhicules des riverains possédant un parking privé dans la rue Nationale ou dans les rues en sens unique uniquement accessibles par la rue Nationale. Ces véhicules ne devront en aucun cas être stationnés ou arrêtés dans la rue Nationale.
- Les véhicules de secours, d'urgence ou de service.
- Les véhicules en intervention technique urgente (fuite d'eau...). Leur stationnement sera autorisé uniquement le temps de leur intervention et selon les modalités fixées par la police municipale au cas par cas.
- Les véhicules de moins de 3,5 tonnes effectuant des livraisons d'appoint dans les commerces de boucherie ou de boulangerie. Ces véhicules pourront s'arrêter (et non stationner) devant leurs enseignes uniquement le temps de la livraison d'appoint.
- Les véhicules nécessaires à l'organisation d'animations. Ces véhicules seront autorisés au cas par cas par la police municipale à pénétrer dans la rue et à stationner à proximité immédiate de leur lieu de représentation uniquement le temps de dépose du matériel afférent. Ils devront stationner en dehors de l'aire piétonne le temps de leur représentation puis pourront à nouveau y accéder pour récupérer le matériel.

## Sanctions

**Article 24°** : Pourront notamment être relevées par procès-verbaux les infractions suivantes (liste non exhaustive) :

- Installations non conformes à l'autorisation délivrée (non-respect de l'arrêté municipal, Article R 610-5 du Code pénal, contravention de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'à 38 euros)
- Débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (Article R 644-2 du Code pénal, contravention de 4<sup>ème</sup> classe, jusqu'à 750 euros)
- Vente de marchandise en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (Article 446-1 du Code pénal, délit, amende forfaitaire de 300 euros, confiscation et destruction possibles)
- Lorsque la vente à la sauvette est accompagnée de voies de fait ou de menaces ou lorsqu'elle est commise en réunion, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende (Article 446-2 du Code Pénal).
- Occupation sans titre du domaine public routier (Article R 116-2 du Code de la voirie routière, contravention de 5<sup>ème</sup> classe, jusqu'à 1500 euros)
- Bruit gênant la tranquillité du voisinage (Articles R 1336-5 et R 1337-7 du Code de la santé publique, contravention de 3<sup>ème</sup> classe, jusqu'à 450 euros).

**Article 25°** : En cas d'infraction, indépendamment de la rédaction du procès-verbal correspondant, la procédure administrative suivante sera appliquée :

- 1<sup>ère</sup> infraction : mise en demeure de retirer l'objet ayant servi à la commission de l'infraction ou mise en demeure de procéder aux réparations nécessaires. Ces mises en demeure seront notifiées par un agent assermenté. Un avertissement administratif sera joint
- 2<sup>ème</sup> infraction : deuxième avertissement administratif et retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public pour un délai de trois mois
- 3<sup>ème</sup> infraction : retrait définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Non réalisation des mesures édictées par les mises en demeure dans les délais fixés par celles-ci : action en référé devant le Tribunal Administratif avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire.

En outre, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être prononcé, sans indemnité et sans préjudice de poursuite dans les cas suivants :

- Manquement ou défaut d'entretien de l'espace public autorisé
- Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public
- Motif d'ordre public ou d'intérêt général
- Outrage à un agent ou à un élu municipal, occasionné lors du traitement d'un litige en rapport avec l'occupation du domaine public.

**Article 26° :** Indépendamment des obligations réglementaires exigées par le présent arrêté municipal, les commerçants devront respecter les lois et règlements nationaux émanant de l'Etat. En cas d'évènements majeurs (pandémie Covid par exemple), si des mesures temporaires sont prises par l'Etat et qu'elles entraînent un manque à gagner pour le commerce, celui-ci ne pourra pas être imputable à la Mairie, et aucune demande de compensation (non-paiement ou remboursement total ou partiel de la redevance du droit d'occupation, ou autre) ne pourra être exigée par le commerçant à cette dernière.

**Article 27° :** L'arrêté municipal du 23 mars 2016 portant organisation de l'occupation du domaine public de Ruoms par les commerces sédentaires est abrogé.

**Article 28° :** Mme la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Largentièrre, Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la sous-préfète de Largentièrre.

RUOMS, le 27 avril 2021

Le Maire,



Guy CLEMENT

Délai et voies de recours :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).